

b) Qu'il n'est pas indésirable en raison de ses traditions et coutumes, ou de son mode d'existence ou de son régime de propriété particulier, ni à cause de son incapacité probable à s'adapter promptement à la vie d'une collectivité canadienne, à s'y intégrer et à assumer les devoirs de la citoyenneté canadienne dans un délai raisonnable après son entrée au pays.

Nous avons l'intention de continuer, en collaboration avec les gouvernements provinciaux, les relevés déjà commencés afin de déterminer la possibilité d'établir des immigrants dans chacune de leurs provinces.

Nous encourageons de toutes les façons possibles l'immigration des Îles britanniques. Nous avons déjà au Royaume-Uni des représentants du ministère du Travail et du Service de l'établissement de la Division de l'immigration qui conseillent les aspirants-immigrants. Nous sommes à réorganiser le bureau principal de l'Immigration à Londres. Nous nous attendons d'être prochainement en mesure de fournir gratuitement l'examen médical, y compris la radiographie, aux immigrants britanniques en certaines régions des Îles britanniques. En France, nous nous sommes procuré de nouveaux bureaux l'an dernier et la réorganisation est presque terminée. L'immigration de France sera également encouragée. Nous nous attendons aussi d'être prochainement en mesure de fournir gratuitement aux immigrants français éventuels l'examen médical, y compris la radiographie.

Afin de faciliter le choix des immigrants qui s'adapteront le mieux à l'économie canadienne, les fonctionnaires de l'Immigration en service à l'étranger recevront une formation spéciale sur les problèmes ouvriers grâce à la collaboration du ministère du Travail. Plusieurs fonctionnaires bénéficient actuellement de la direction que leur offrent les bureaux du Service national de placement au Canada; nous en choisissons d'autres qui commenceront leur formation sous peu.

Afin de réduire les délais administratifs et de rendre le Service d'immigration le plus efficace possible, le ministre donnera, de temps à autre, aux fonctionnaires de l'Immigration à l'étranger, des directives définissant les catégories de personnes admissibles. A partir du 1^{er} juillet, date de mise en vigueur du décret du conseil C.P. 2856, et pour le moment, on se propose d'admettre les catégories suivantes sans l'approbation du ministre:

a) Les sujets britanniques, les citoyens de l'Irlande, les citoyens des États-Unis et les citoyens de France nés dans ledit pays, définis dans C.P. 2856;

b) Les parents dont répondent des résidents canadiens au sens de la loi dans les cas où il est démontré que les conditions d'établissement sont satisfaisantes, ces conditions devant inclure de bonnes perspectives d'emploi pour les personnes qui ne sont pas des parents à charge;

c) Les personnes qui demandent l'admission au Canada afin de contracter mariage, pourvu que le mari en perspective soit en mesure de subvenir aux besoins de sa future épouse;

d) Les agriculteurs possédant des ressources suffisantes pour s'adonner à l'agriculture au Canada;

e) Les immigrants nommés individuellement par des employeurs au Canada qui établissent que leurs services sont requis, pourvu que le nombre des immigrants nommés par un employeur dans toute demande d'admission en groupe n'excède pas 25;

f) Les domestiques et les aides-infirmières; et

g) Les immigrants recommandés par le Service de l'établissement de la Division de l'immigration.

En ce qui concerne l'admission des parents, les honorables députés auront remarqué que cette catégorie, autrefois limitée aux parents du premier degré dont répondaient des résidents canadiens, a été élargie de façon à comprendre tous les parents réels, à la condition bien raisonnable que dans le cas de personnes qui ne sont pas, en vertu de leur âge ou de quelque autre empêchement, incapables de s'occuper de leur entretien, les répondants prouvent qu'il existe pour elles une bonne perspective d'emploi.

Toutes les demandes d'admission qui n'ont pas été mentionnées plus haut seront déferées au ministre afin qu'il les juge d'après leur valeur intrinsèque.

Par exemple, le ministre, sous l'empire des nouveaux règlements, pourra prendre de promptes décisions relativement à des catégories comme celles qui suivent:

h) Les immigrants qui apportent des capitaux au Canada afin d'y établir une industrie ou un commerce;

i) Les immigrants qui viennent au Canada comme artisans ou petits commerçants afin de s'établir dans les régions rurales;

j) Les membres des classes professionnelles ou autres qui sont jugés capables de contribuer réellement au progrès de la vie économique ou culturelle du Canada;

k) Les groupes d'immigrants autres que ceux qui sont définis plus haut;

et, en général, relativement à tous les immigrants jugés désirables et acceptables conformément au véritable but des règlements décrétés par le décret du conseil C.P. 2856. Il faut bien remarquer que les exigences actuelles concernant la santé, la bonne réputation et les passeports ne sont aucunement modifiées.

M. Knowles: Le ministre se rappelle probablement le débat qui s'est déroulé à la Chambre au sujet des Chinois. Je songe ici au problème des enfants adoptifs. La dernière fois que cette question a été traitée au comité, le député de Rosetown-Biggan a soulevé une question à laquelle le ministre s'est engagé à répondre lors de l'examen de ses crédits supplémentaires. Il ignorait sans doute qu'il serait alors minuit moins quart. Or, nous sommes rendus à ces crédits. Le nouveau décret du conseil dont vient de parler le mi-